



VILLE DE CESTAS

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 mai, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSCO-NOUQUERET, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DAMAY, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, HARRIBEY, LABORDE, LOUSTAU, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, RULLEAU, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, FABRE, TRINQUART.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme BOUSSEAU à M STEFFE, Mme GOURPIL à Mme RULLEAU, Mme HUIN à Mme BAVARD, M. LANGLOIS à Mme REMIGI, Mme REVERS à M. AUBRY, Mme SILVESTRE à M. BOVA-SAINT-ANDRE.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur CHIBRAC a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du 8 avril et du 27 avril sont adoptés à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026- DELIBERATION N°5/5

Réf : Secrétariat Général-Assia Laouani- 7.10

OBJET : MODALITÉS DE MISE À LA CHARGE DES ASSOCIATIONS DES SINISTRES ET FRANCHISES EN CAS D'ACCIDENTS RESPONSABLES – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Les associations locales empruntent régulièrement les véhicules municipaux et occupent ou utilisent des biens et équipements communaux pour le déroulement de leurs activités. Or, les accidents ou dégradations de biens qui peuvent survenir lors de ces mises à disposition entraînent des frais de franchise restants à charge, ainsi que des coûts intégraux en cas de sinistre non pris en charge par l'assurance. La multiplication de ces sinistres impacte fortement le budget de la collectivité, dégrade notre taux de sinistralité et rend, à terme, nos biens et véhicules difficilement assurables.

Afin de compléter la délibération n° 2/3 du 27 mars 2025 et de responsabiliser les utilisateurs, il est proposé de transférer ces coûts aux associations utilisatrices en cas de sinistre responsable ou de dégradation :

- Si le sinistre est couvert par l'assurance : la franchise contractuelle est facturée à l'association.
- Si le montant des réparations est inférieur à la franchise : le coût réel des travaux est intégralement facturé à l'association
- Si le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance : la totalité des frais de remise en état est à la charge de l'association.

Pour rappel, les franchises du contrat actuellement en vigueur sont les suivantes :

- Dommages tous accidents responsables (véhicules) : 750 €
- Incendie : 750 €
- Vol : 750 €
- Bris de glace : 150 €
- Garanties annexes : 750 €
- Dommages aux biens (dégradations de bâtiments, matériels, etc.) : 20 000€

Ces montants sont indexés sur les contrats d'assurances de la Ville et sont susceptibles d'évoluer automatiquement lors de chaque renouvellement ou modification des conditions contractuelles de l'assureur.

Le remboursement de ces sommes sera directement réclamé par la collectivité à l'association concernée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 contre (Groupe Demain Cestas).

- Fait siennes les conclusions de monsieur le maire ;
- Décide de mettre à la charge des associations utilisatrices les franchises d'assurance en cas de sinistre responsable ou de dégradations de biens survenant dans le cadre de la mise à disposition de véhicules, de matériels ou de locaux municipaux ;
- Décide de mettre le montant des réparations à la charge de l'association si ce montant est inférieur au montant de la franchise d'assurance ;
- Décide de mettre à la charge exclusive de l'association le coût total des réparations pour tout sinistre non pris en charge par l'assurance ;
- Précise que ces frais donneront lieu à un titre de recette émis à l'encontre de l'association, sur la base des sommes réellement engagées par la collectivité pour la remise en état des biens ou des véhicules ;
- Précise que les montants des franchises mentionnés ci-dessus évolueront automatiquement en fonction des actualisations, révisions ou renouvellements des contrats d'assurances souscrits par la commune, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Pierre CHIBRAC

LE MAIRE


Jérôme STEFFE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **09/06/2026** et de sa publication sur le site internet de la commune le **09/06/2026**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le



ID : 033-213301229-20260605-DELIB5_5_2026-DE